



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 37/08
AU CONSEIL COMMUNAL

ARRETE D'IMPOSITION POUR 2009

HANS-RUDOLF KAPPELER, SYNDIC

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble des impôts de la Commune. L'arrêté qui vous est proposé a travers ce préavis est conforme à la loi sur les impôts communaux (LCom).

MÉTHODE DE TRAVAIL

Cette année, nous avons élaboré le préavis relatif à l'arrêté d'imposition conjointement avec celui concernant le budget 2009. De ce fait, nous n'exposons dans ce préavis que les commentaires, arguments et déterminations sur l'arrêté d'imposition. Vous trouverez les chiffres, comparaisons et analyses, plus les commentaires techniques et structurels dans le préavis No 38/08, complémentaire à ce préavis.

ELABORATION DU BUDGET

Toutefois, nous tenons à préciser les critères et les éléments utilisés à l'élaboration du budget :

- Bonne maîtrise des charges dans nos compétences
- Dépenses selon priorités, nécessités, programme de la Législature et projets à réaliser
- Charges provenant des mandats confiés à l'extérieur (avocats, ingénieurs, géomètres, urbanistes, etc.)
- Charges provenant de l'amélioration de nos prestations (petite enfance, transports, police)
- Augmentation des charges en conformité avec notre structure, organisation et marchés
- Charges provenant des institutions hors compétences et maîtrise de la Municipalité
- Situation démographique et évolution y relative
- Situation financière et économique
- Taxes et loyers en vigueur
- Evaluations et projections des recettes fiscales aux taux en vigueur

Le budget élaboré sur cette base nous donne des indices pour une réflexion, analyse approfondie permettant de déterminer et soumettre le taux d'imposition.

OBJECTIFS FINANCIERS ET POLITIQUES

La ligne politique et les objectifs financiers pris en considération dans le cadre de la réflexion sur le taux d'imposition sont les suivants :

- Continuer le remboursement de nos dettes selon la capacité financière
- Continuer de financer les investissements par des fonds propres
- Améliorer l'infrastructure communale (sécurité routière/mobilité, déchetterie)
- Maintenir la bonne qualité de notre parc immobilier
- Créer des logements protégés et aussi des logements à loyers modérés
- Créer des locaux scolaires et pour la petite enfance
- Acquérir un terrain industriel

AUTRES PARAMETRES

En plus des éléments pris en considération, nous avons ajouté les paramètres suivants aux réflexions qui nous ont permis d'arriver à nos conclusions.

- Le régime péréquatif pour 2009 reste inchangé. Donc pas de diminution en ce qui concerne notre participation communale. L'élaboration du futur modèle péréquatif est prévue pour 2010.
- La situation économique est difficile à évaluer. Les éléments qui ont secoué l'économie mondiale vont certainement avoir des conséquences sur notre pays.
- Une récession et augmentation du chômage sont à craindre. La prudence est donc de rigueur.

PROPOSITION DU TAUX D'IMPOSITION

Bien que nous ayons, par le passé, laissé entendre l'éventualité d'une baisse du taux d'imposition conditionnée à de bons résultats comptables et à une situation financière saine.

Notre analyse nous amène aux considérations suivantes :

Mener à bien des objectifs ambitieux tels que :

- L'amélioration constante des prestations à la population
- L'élargissement de prestations à la population
- Le maintien qualitatif et quantitatif de l'entretien des biens communaux
- L'amélioration et le développement du patrimoine communal

tout en respectant les objectifs municipaux de saine gestion, à savoir :

- Le remboursement des dettes à un rythme soutenu
- Le financement des investissements en priorité par des fonds propres
- La garantie d'une situation financière saine et pérenne

Ces considérations ont convaincu la Municipalité de soumettre au Conseil communal un arrêté d'imposition identique à celui actuellement en vigueur à savoir

65 cts

ceci pour une année, car au vu des éléments exposés dans ce rapport c'est la meilleure option pour 2009.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 37/08 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2009,

vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 37/08 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2009.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre le dit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 1^{er} octobre 2008, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

Le Syndic

H.-R. Kappeler

Le Secrétaire

A. Zähringer

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

The seal of the Municipality of Prangins is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants, with the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' written across it. The shield is surrounded by a wreath. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE DE PRANGINS' and two small stars on either side.

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2009

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 19 décembre 2008

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2009

Le Conseil général/communal de P R A N G I N S

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2009, les impôts suivants :

- | | | |
|----------|--|-----------------|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 65 % (1) |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 65 % (1) |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 65 % (1) |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | |
| -- | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | -- % |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.40**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **Fr. --**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Fr. --**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **-- cts**
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **-- %**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

--

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

--- cts

ou

-- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

--

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

-- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

-- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

-- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 70.--

Catégories : **chiens des exploitations agricoles**

Fr. 20.--

Exonérations : **chiens d'infirmes, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI, chiens de recherche**

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même **au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud.** L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **8 fois (maximum huit fois)** le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L. président :

le sceau :

L. secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)